

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000849-170

DATE : Le 1 avril 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

STÉPHANE DURAND

Demandeur

c.

SUBWAY FRANCHISE SYSTEMS OF CANADA, ULC

et

DOCTOR'S ASSOCIATES LLC

Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le Tribunal doit trancher un débat entre les parties en relation avec la communication de certains documents par les défenderesses dont le demandeur soutient en avoir besoin dans le but de préparer adéquatement le procès à venir.

1. LE CONTEXTE

[2] Le 4 décembre 2020, la Cour d'appel infirme le jugement de notre Cour et autorise l'action collective du demandeur en ces termes :

[7] **ATTRIBUE** à Stéphane Durand le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant :

Toute personne physique qui a acheté entre le 24 février 2014 et le 31 décembre 2017 un sandwich au poulet d'un restaurant Subway dans la province de Québec.

[8] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles décrit correctement le contenu de leurs sandwiches de poulet aux membres du groupe?
- b) Les défenderesses ont-elles mal renseigné ou trompé les membres du groupe dans la description de leurs sandwiches de poulet Subway?
- c) Les défenderesses ont-elles commis une faute envers le demandeur et les autres membres du groupe et ont-elles dénaturé la description de leurs sandwiches de poulet Subway?
- d) Les défenderesses ont-elles failli à leurs devoirs et obligations sous contrat, Loi sur la protection du consommateur, droit commun ou toute autre disposition statutaire concernant la vente de la nourriture aux membres du groupe?
- e) Les produits vendus au demandeur et aux autres membres du groupe sont-ils entachés de quelque vice caché?
- f) Les membres du groupe, incluant le demandeur, ont-ils droit à un remboursement ou une réduction de prix de vente des sandwiches de poulet Subway?
- g) Les défenderesses sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur et aux autres membres du groupe?
- h) Les défenderesses sont-elles solidairement responsables envers le demandeur et les membres du groupe?¹

[3] Une des conclusions autorisées comporte le paiement des dommages punitifs.

[4] M. Durand demande la communication de plusieurs documents. Le Tribunal ne tranchera le débat que sur les documents qui demeurent en litige.

¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

2. LES DEMANDES

2.1 Any agreement/contract between the Defendants permitting the Defendant SFSC and/or its predecessors to establish, operate and/or authorize franchises in Canada

[5] M. Durand a reçu des exemplaires de ces documents, mais s'oppose au caviardage de certaines informations.

2.1.1 Decision

[6] L'information caviardée ne traite que des sommes qu'un franchisé doit verser au franchiseur pour exploiter un restaurant. Cette information n'est pas pertinente à ce stade. Elle pourrait le devenir si le juge du procès décide d'ordonner des dommages punitifs, mais le juge qui entendra le procès sera mieux placé pour faire cette détermination.

2.2 A copy of any instructions given to franchises regarding the impression to be given to consumers from 2014 to 2017 regarding the composition of the chicken contained in the chicken sandwiches

2.3 A copy of any message, image, or written representation to consumers by Defendants or their franchises regarding the composition of chicken in their sandwiches from 2014 through 2017

[7] Les défenderesses estiment ces demandes trop vagues et qu'elles équivalent à une partie de pêche. Ajoutons que les défenderesses ont déjà fourni les manuels d'opérations pour les années 2014 à 2017 qui comportent les instructions aux franchisés pour la préparation des produits de poulet. Elles invitent le Tribunal à adopter les principes proposés par le juge Dumais dans *Commission scolaire du Chemin-du-Roy c. Morin* :

[11] En cours d'audience, le Tribunal a manifesté des réserves quant à une approche aussi invasive et présentée comme on l'a fait dans la présente instance. S'il est vrai que la procédure nouvelle prône collaboration et transparence, elle exige par ailleurs des actes de procédure concis et sommaires, une application simple, proportionnée et économique, le respect du principe de la proportionnalité et la limitation de l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige.

[12] Contrairement à ce qui existe dans d'autres juridictions, notamment de Common Law, le *Code de procédure civile* ne prévoit, ni n'impose une obligation de rendre disponible l'ensemble de la documentation. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on est au stade initial.

[13] Les parties de pêche et la recherche à l'aveuglette ne sont pas plus permises et tolérées avec l'arrivée du nouveau Code qu'elles ne l'étaient sous l'ancien. Ce nouveau Code impose un rôle de gestion au juge, lequel doit veiller

au déroulement sain, efficace et ordonné du dossier. Il doit garder à l'esprit les objectifs de célérité, de proportionnalité et de contrôle des coûts.²

(Références omises)

2.3.1 Decision

[8] Or, à la lumière de ces propos, il y a lieu de rechercher si les demandes sont proportionnelles et feront avancer le débat. À l'instar des défenderesses, le Tribunal estime que la demande peut, à première vue, paraître large ou vague. En revanche, elle doit être analysée en tenant compte des questions a) et b) qui démontrent que le litige tournera, au moins en partie, sur la preuve des informations trompeuses communiquées aux consommateurs. Une possible réclamation de dommages punitifs rend l'information potentiellement plus pertinente; l'intention des défenderesses peut devenir un élément à considérer pour le Tribunal.

[9] Par contre, à ce stade, demander aux défenderesses de rechercher tout message ayant pu avoir été communiqué aux consommateurs par les franchisés ne serait pas proportionnel.

[10] L'action n'a pas été autorisée contre les franchisés. Ainsi, l'obligation des défenderesses de communiquer ces engagements se limitera aux instructions données aux franchisés et aux messages, images ou représentations écrites aux consommateurs de la part des défenderesses.

2.4 A copy of any instructions given to the Defendants' chicken suppliers to change the composition of the chicken provided as a result of the CBC article on February 24, 2017

[11] Or, un reportage de CBC est sorti vers cette date. Pour M. Durand, l'information est importante, car si la conduite des défenderesses a continué après le reportage, cela pourrait avoir une incidence sur les dommages punitifs.

[12] Pour les défenderesses, vu le dépôt de la demande d'autorisation quelques jours après ce reportage, le Tribunal ne pourrait conclure à un aveu de la part des défenderesses par une modification dans leur comportement. Elles réfèrent le Tribunal à un jugement du juge Emery dans *Lachapelle c. Bell Canada*³. Le juge avait émis une mise en garde contre l'admission d'une preuve postérieure à la faute alléguée⁴.

2.4.1 Decision

[13] Le juge Emery entendait le recours collectif au mérite. Il se pourrait que le juge du fond décide que les instructions données après le 24 février 2017 ne soient pas

² 2018 QCCS 2485.

³ 2013 QCCS 849.

⁴ *Id.* par 131.

pertinentes, mais, au stade de la divulgation de la preuve, où les parties doivent démontrer un esprit de collaboration et de transparence, le Tribunal ne peut éliminer la pertinence de l'information demandée.

2.5 A copy of any internal reports or minutes regarding: q1. The composition of chicken in Subway chicken sandwiches prior to 2017; q2. The amount and/or percentage of additive and/or extender used in the chicken portions of Subway chicken sandwiches prior to 2017; and q3. The percentage of chicken in Subway chicken sandwiches prior to 2017.

2.5.1 Decision

[14] Les parties conviennent que les documents pour la période du 24 février 2014 au 31 décembre 2017 seront communiqués.

2.6 A copy of any correspondence between the Defendants and CBC/Radio-Canada concerning the composition of the chicken used in the Subway chicken sandwiches

2.7 A copy of any correspondence between the Defendants and Trent University regarding the composition of the chicken used in the Subway chicken sandwiches

2.8 A copy of any correspondence between the Defendants and the University of Guelph regarding the composition of the chicken used in the Subway chicken sandwiches

[15] Les défenderesses s'opposent à cette demande. Dans un premier temps, elles soutiennent que toute correspondance après le dépôt de l'action en février 2017 ne saurait être admissible, ajoutant que ces documents ne feront nullement avancer le débat.

2.8.1 Décision

[16] Le Tribunal est d'accord. Les autres documents déjà communiqués, dont la recette pour les sandwiches de poulet et ceux qui traitent de la publicité aux consommateurs permettront au demandeur de préparer adéquatement son dossier.

[17] La demande vise également de la correspondance émanant des tiers (*any correspondence between the Defendants and ...*) qui n'ont pas eu l'occasion de faire des représentations.

[18] Finalement, vu les litiges entre les ou certaines des défenderesses et CBC et Université Trent, les documents demandés peuvent être protégés par le privilège du litige, élément que personne n'a eu l'opportunité de considérer. De surcroît, les positions respectives de la CBC et Université Trent n'ont pas été communiquées au Tribunal.

[19] Bref, il ne serait pas proportionnel d'ordonner la production de ces documents.

2.9 A copy of the record of the action against CBC and Trent University

2.9.1 Decision

[20] Il s'agit d'un document public que le demandeur peut obtenir lui-même.

2.10 A copy of the Defendants' annual financial statements for the years 2014 to present

2.10.1 Decision

[21] Ces documents pourront devenir pertinents si le juge du procès détermine que les défenderesses doivent être condamnées à payer des dommages punitifs. La communication ne sera pas ordonnée à ce stade-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **ACCUEILLE** en partie la demande du demandeur;

[23] **ORDONNE** la communication des documents visés par les décisions aux sous-titres 2.3.1, 2.4.1, et 2.5.1, et ce, dans les limites annoncées par ces décisions;

[24] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me James Reza Nazem
Avocat du demandeur

Me Frédéric Paré
Me Alexa Teofilovic
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 14 décembre 2021